

Objekttyp: **FrontMatter**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **32 (1887)**

Heft 7

PDF erstellt am: **07.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

REVUE MILITAIRE SUISSE

XXXII^e Année.

N° 7.

15 Juillet 1887

La nouvelle loi militaire française¹.

Depuis quelques semaines, la Chambre des députés s'est saisie du nouveau projet de loi militaire élaboré par M. le général Boulanger. Après une discussion des plus vives et des plus nourries sur l'ensemble du projet, l'urgence a été déclarée à une forte majorité. Il nous paraît intéressant d'étudier les principes sur lesquels se fonde cette nouvelle loi et les changements qu'elle apporte à l'état de choses existant. Pour cela, nous allons examiner les différentes dispositions admises au projet, sans toutefois rechercher les avantages ni les inconvénients de chacune d'elle. Nous n'entreprenons pas une étude critique; c'est un simple exposé que nous nous efforcerons de rendre aussi clair et succinct que possible.

* * *

Au lendemain des désastres de 1870, chacun rechercha les causes des succès de l'armée allemande. On ne pouvait les mettre sur le compte d'une aptitude militaire supérieure ou d'un développement intellectuel plus avancé de la nation. A ces points de vue, si la France ne dépassait pas l'Allemagne, au moins ne le lui cédait-elle en rien. Ces causes de succès devaient donc résider dans l'organisation même de l'armée. *Le nouveau jeu*, dit-on, *avait terrassé l'ancien jeu*. Il fallait rénover.

Tous les hommes compétents en la matière, officiers supérieurs, écrivains militaires parurent d'accord pour attirer spécialement l'attention du législateur sur les points suivants:

Augmentation du nombre de combattants à appeler sous les drapeaux;

Système de mobilisation décentralisée;

Instruction développée du soldat à tous les points de vue;

Développement scientifique du corps d'officiers.

Ces questions, aussitôt mises à l'étude, inspirèrent diverses lois coup sur coup votées par les Chambres. Ce sont ces lois, au nombre d'une cinquantaine environ, que le projet actuel doit

¹ Projet de loi organique militaire, par M. le général Boulanger, ministre de la guerre. — Paris 1886.